

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2020

## PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3186)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin, substituer à l'année :

« 2021 »

l'année :

« 2022 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

I Les chapitres VI à X du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure concernent :

**TITRE II : LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS  
FONDAMENTAUX DE LA NATION**

Chapitre VI : Périmètres de protection (Article L226-1)

Chapitre VII : Fermeture de lieux de culte (Articles L227-1 à L227-2)

Chapitre VIII : Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (Articles L228-1 à L228-7)

Chapitre IX : Visites et saisies (Articles L229-1 à L229-6)

Chapitre X : Contrôle parlementaire (Article L22-10-1).

Compte-tenu du contexte sécuritaire actuel et parce que ces mesures ont montré leur utilité et leur utilisation responsable, il paraît indispensable de proroger de deux ans les mesures prises dans la loi SILT.